

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Cinquante-huitième session (33^e session extraordinaire)
Genève, 7 – 15 juillet 2026**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. L'assemblée avait à examiner les points suivants de l'ordre du jour unifié (document [A/68/1](#)) : 1 à 4, 6, 9.ii), 10, 12, 18, 22 et 23.
2. Les rapports sur ces points, à l'exception du point 12, figurent dans le projet de rapport général (document A/68/10 Prov.).
3. Le rapport sur le point 12 figure dans le présent document.
4. M. Konstantinos GEORGARAS (Canada), président de l'Assemblée de l'Union du PCT, a présidé la session.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIE

SYSTEME DU PCT

Propositions de modification du règlement d'exécution du PCT et des directives de l'Assemblée de l'Union du PCT

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/58/1](#).

6. [SECRÉTARIAT](#) : Le document PCT/A/58/1 présente quatre ensembles de propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et un ensemble de propositions de modification des directives de l'Assemblée de l'Union du PCT. Ces propositions ont toutes été examinées et approuvées par le Groupe de travail du PCT ou le Comité de coopération technique. Je vais les passer en revue les unes après les autres, en commençant par les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Les propositions de modification figurant dans l'annexe I ont trait au traitement électronique des demandes internationales. Ces propositions prévoient l'obligation de fournir l'adresse électronique et le numéro de téléphone d'au moins une personne à qui la correspondance doit être envoyée, afin de faciliter le traitement des demandes internationales, permettront de retirer certaines données personnelles de l'affichage destiné au public et permettront au Bureau international de modifier l'adresse à laquelle la correspondance doit être adressée à l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Les propositions de modification figurant dans l'annexe II corrigent le libellé français de la règle 26.3^{ter} concernant les situations dans lesquelles l'office récepteur adresse une invitation à corriger des irrégularités relatives à la langue prescrite de la demande internationale. Les propositions de modification figurant dans l'annexe III apportent des précisions concernant le traitement d'une demande internationale considérée comme retirée en raison du défaut de présentation d'une copie électronique d'une demande déposée sur papier après que l'office récepteur a envoyé une invitation à cet égard. Les propositions de modification figurant dans l'annexe IV permettront d'utiliser la forme des projets d'accords entre le Bureau international et chaque office ou organisation agissant en qualité d'administration internationale en vertu des articles 16.3.b) et 32.3), tels qu'ils sont proposés dans les annexes du document PCT/A/58/2. La date d'entrée en vigueur et les mesures transitoires proposées pour ces dispositions sont indiquées au paragraphe 4 du document. La date d'entrée en vigueur proposée est le 1^{er} juillet 2027, à l'exception des dispositions relatives à la forme des projets d'accords en vertu de l'article 16.3.b) et de l'article 32.3), qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2028, conformément à la date proposée pour l'entrée en vigueur des nouveaux accords dans le document PCT/A/58/2. Quant aux propositions de modification des directives de l'Assemblée de l'Union du PCT concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes, elles figurent à l'annexe VI. Ces propositions visent à simplifier la procédure d'établissement des montants équivalents pour certaines taxes du PCT dans différentes monnaies, en éliminant des actions inutiles pour le Bureau international et les offices récepteurs et en réduisant le délai entre les changements de taux de change et l'entrée en vigueur d'un nouveau montant équivalent. La date d'entrée en vigueur proposée pour les propositions de modification des directives est le 1^{er} janvier 2027, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7 du document, qui traite de la transition entre les directives actuelles et les directives modifiées. Ce paragraphe propose également que l'assemblée invite le Groupe de travail du PCT à examiner les directives deux ans après leur entrée en vigueur, afin d'examiner toute possibilité de simplifier encore l'établissement des montants équivalents et d'améliorer ainsi davantage le processus.

7. [IRLANDE](#) : L'Union européenne et ses États membres accordent une grande importance au système du PCT, qui constitue l'un des piliers de l'OMPI. Son groupe de travail contribue grandement au bon fonctionnement du système et veille à ce qu'il reste adapté à sa mission. À l'instar des autres organes techniques de l'OMPI, il joue un rôle essentiel dans la maintenance

et la modernisation des systèmes d'enregistrement de l'Organisation. Nous déplorons donc que la dix-neuvième session du Groupe de travail du PCT n'ait pas pu adopter son ordre du jour et, en conséquence, n'ait pas pu poursuivre son travail de fond. Ce type d'obstacles procéduraux risque de compromettre le bon fonctionnement de ces systèmes, ainsi que la crédibilité de l'OMPI dans l'exercice de ses fonctions essentielles en tant qu'instance multilatérale efficace et performante. L'Union européenne et ses États membres espèrent qu'une solution viable pourra être trouvée dans un esprit de dialogue et de coopération, permettant ainsi au Groupe de travail du PCT de reprendre ses travaux techniques dès que possible. Nous soulignons à cet égard que la déclaration commune figurant dans la note de bas de page n° 4 de l'article 7 du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés (Traité GRATK) doit être pleinement respectée. L'Union européenne et ses États membres restent déterminés à participer de manière constructive aux discussions, afin de maintenir l'accent sur la mission principale du Groupe de travail du PCT, à savoir garantir le fonctionnement harmonieux, efficace et efficient du système du PCT. À cet égard, l'Union européenne et ses États membres soutiennent l'adoption des propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, ainsi qu'il a été recommandé par le Groupe de travail du PCT à sa dix-huitième session.

8. [BRÉSIL](#) : La délégation du Brésil tient à exprimer son appui à l'ensemble des documents actuellement inscrits à l'ordre du jour. En particulier, nous tenons à souligner la prolongation de la nomination de l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil (INPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe III du document PCT/A/58/2. En ce qui concerne les activités du Groupe de travail du PCT, nous tenons à souligner la souplesse et le sens des responsabilités dont a fait preuve la délégation du Brésil, grâce auxquels les propositions de modification figurant dans le document PCT/A/58/1, qui viennent d'être présentées par la vice-directrice générale (VDG) Lisa Jorgenson, ont pu être soumises à la présente Assemblée de l'Union du PCT. Au cours des préparatifs de la dix-neuvième session du Groupe de travail du PCT, la délégation du Brésil a respecté toutes les exigences de procédure nécessaires pour demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour concernant le traité GRATK de l'OMPI. Ce point a été dûment inscrit au projet d'ordre du jour de la dix-neuvième session du groupe de travail qui figure dans le document PCT/WG/19/1 Prov.2. Par ailleurs, la délégation du Brésil a présenté une proposition, le document PCT/WG/19/10, avec le soutien du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), témoignant une nouvelle fois de notre souplesse. Le document susmentionné contenait une proposition visant à entamer des discussions au sein du Groupe de travail du PCT lors de la session qui suivra la dixième adhésion au Traité GRATK ou la ratification de ce traité, sur la base d'une évaluation technique et juridique établie par le Bureau international en ce qui concerne la nécessité de modifier le règlement d'exécution du PCT ou les instructions administratives à la lumière du Traité GRATK. En effet, comme nous l'avons toujours souligné, tout travail technique préliminaire mené au sein de cet organe consultatif ne préjugerait en rien de la nécessité d'apporter des modifications au règlement d'exécution du PCT ou aux instructions administratives. De telles discussions ne feraient que contribuer à éclairer les délibérations de l'Assemblée de l'Union du PCT, conformément à la déclaration commune visée à l'article 7 du Traité GRATK, qui a été adoptée par consensus par tous les membres de l'OMPI en 2024. C'est donc avec regret que nous constatons que le groupe de travail a clôturé sa dix-neuvième session sans avoir même pu entamer ses travaux techniques. Le Brésil reste pleinement déterminé à collaborer de manière constructive avec vous, avec le Secrétariat et avec toutes les délégations afin de veiller à ce que le Groupe de travail du PCT puisse remplir son rôle d'instance de dialogue inclusif et respectueux.

9. [EL SALVADOR](#) : Nous avons l'honneur de prendre la parole au nom du GRULAC. Nous appuyons totalement la nomination de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT, car cette nomination contribuera à renforcer le système du PCT et

à en élargir l'accès et l'utilisation effective dans la région. En conséquence, nous encourageons l'Assemblée de l'Union du PCT à nommer l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Nous soutenons également fermement la prolongation des nominations de l'INPI et de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili (INAPI), en reconnaissance de leurs compétences techniques et de leur précieuse contribution au fonctionnement efficace et de qualité du système du PCT. Nous encourageons donc l'Assemblée de l'Union du PCT à prolonger jusqu'en 2037 les nominations de l'INPI et de l'INAPI en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Notre groupe appuie également la proposition visant à engager des discussions techniques qui permettraient aux États membres d'examiner, en toute connaissance de cause, les ajustements possibles à apporter au règlement d'exécution du PCT et aux instructions administratives, à la lumière du Traité GRATK de l'OMPI. À cet égard, nous estimons que l'absence de consensus ne devrait pas empêcher les discussions ni limiter le déroulement normal des délibérations entre les membres. Le GRULAC réaffirme l'importance de préserver les principes qui régissent le fonctionnement des organisations multilatérales, en particulier le droit des États membres de proposer et d'inscrire à l'ordre du jour des points portant sur des questions qui les intéressent, afin que ceux-ci puissent être dûment examinés.

10. [ALLEMAGNE](#) : Le groupe B estime qu'il est prématuré, pour le Groupe de travail du PCT et l'Assemblée de l'Union du PCT, d'examiner les modifications du règlement d'exécution du PCT découlant du Traité GRATK de l'OMPI. Nous rappelons aux États membres que la note de bas de page figurant dans le traité invite les parties contractantes à examiner la nécessité des modifications. Cette discussion ne pourra avoir lieu qu'une fois que le traité sera entré en vigueur et que certaines de ses parties contractantes demanderont à l'Union du PCT d'organiser une telle discussion. Nous regrettons que les travaux du Groupe de travail du PCT aient été suspendus. Cet organe devrait être un organe technique chargé de veiller au bon fonctionnement du système du PCT. Il est regrettable que ces discussions n'aient pas pu avoir lieu en raison de l'insistance de certains États membres à vouloir tenir un débat prématuré.

11. [FÉDÉRATION DE RUSSIE](#) : La Fédération de Russie a l'honneur de faire une déclaration au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. Nous remercions la vice-directrice générale, Mme Jorgenson, et le Secrétariat pour l'établissement du document PCT/A/58/1 concernant les modifications du règlement d'exécution du PCT. Nous estimons que les propositions de modification auront un impact positif sur l'amélioration des procédures administratives, l'efficacité des interactions avec les déposants et la garantie d'une protection adéquate des données personnelles dans le système international des brevets. Nous saluons également la recommandation du Comité de coopération technique du PCT visant à prolonger jusqu'au 31 décembre 2037 le mandat des 25 actuelles administrations agissant en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Nous soutenons en particulier la prolongation du mandat du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) et de l'Office eurasien des brevets de l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB) en leur qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, dont les activités jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du système des brevets dans la région eurasienne.

12. [CHINE](#) : La Chine soutient l'amélioration du règlement d'exécution du PCT. Les propositions de modification contribueront à améliorer le traitement des demandes internationales et à faciliter l'utilisation du système du PCT. Elles offriront également aux offices récepteurs et aux déposants des règles plus claires et plus prévisibles. La Chine espère que le système du PCT continuera de s'améliorer, afin de pouvoir offrir des services de meilleure qualité aux utilisateurs du monde entier.

13. [RÉPUBLIQUE DE CORÉE](#) : La délégation de la République de Corée remercie le Bureau international, le Groupe de travail sur le PCT et le Comité de coopération technique du PCT

pour le travail minutieux qu'ils ont accompli sur les documents à l'examen. Nous saluons les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, qui constituent des avancées équilibrées dans la protection des données personnelles, l'efficacité de l'administration des brevets et la transparence de l'information en matière de brevets. En remplaçant les informations qui figuraient auparavant dans les annexes des accords par une publication directe dans la Gazette du PCT, les informations opérationnelles concernant les administrations chargées de la recherche internationale peuvent être mises à jour plus rapidement et de manière plus transparente. Ces modifications renforceront les droits des déposants tout en améliorant encore la fiabilité et l'accessibilité du système de dépôt international. Notre délégation soutient donc pleinement ces modifications et approuve leur adoption, qu'elle considère comme une mesure concrète de modernisation du système du PCT et l'amélioration de la facilité d'utilisation. Dans le même temps, les discussions concernant d'éventuelles modifications du règlement d'application du PCT dans le cadre du Traité GRATK de l'OMPI sont encore prématurées sur le plan juridique. Compte tenu de la situation actuelle du Traité, nous estimons qu'à ce stade, de nouvelles discussions sur cette question ne contribueraient pas efficacement aux travaux du groupe de travail. Nous estimons que le temps et les ressources du groupe de travail seraient mieux utilisés s'ils étaient consacrés à des améliorations concrètes et réalisables pouvant être mises en œuvre dans le cadre actuel du PCT. Une telle approche contribuerait davantage au bon fonctionnement du système du PCT et aux intérêts de ses utilisateurs. Nous espérons donc que le groupe de travail continuera à faire avancer ses travaux de fond de manière constructive, ciblée et efficace.

14. [SUISSE](#) : La Suisse est profondément préoccupée par la suspension actuelle du Groupe de travail du PCT. Le PCT est le moteur de cette Organisation. Nous appelons toutes les délégations à faire preuve d'une approche constructive lors de la prochaine session du groupe de travail. En ce qui concerne le Traité GRATK de l'OMPI, la Suisse est en principe disposée à mener des discussions exploratoires au sein du groupe de travail avant l'entrée en vigueur du Traité. L'objectif est ici de déterminer si l'objectif de la déclaration commune figurant dans le traité GRATK peut être atteint par des modifications au niveau des instructions administratives. À l'heure actuelle, nous ne sommes toutefois pas convaincus que des modifications soient nécessaires. Nous ne soutiendrions donc pas une proposition concrète allant dans ce sens.

15. [RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE](#) : En ce qui concerne le système du PCT, la modification des directives administratives visant à simplifier les procédures superflues au sein du Bureau international relatives au paiement des taxes est une question essentielle, puisqu'elle permet de répondre au mieux aux besoins des déposants de demandes de brevet et d'éliminer les problèmes inhabituels liés à la question des taxes. Par ailleurs, il est nécessaire de réexaminer les règlements d'exécution rédigés en langues étrangères, en collaboration avec les pays et régions concernés, dans le cadre de certaines modifications apportées à la version française du règlement d'exécution du PCT.

16. [INDE](#) : La délégation de l'Inde tient à remercier le Secrétariat pour les efforts considérables déployés afin d'établir le rapport exhaustif du comité et d'assurer la continuité des discussions entamées lors de la session précédente. L'Inde est membre du PCT depuis 28 ans et exerce les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international depuis 2013. Au cours de cette période, l'Inde a connu une croissance significative du nombre de demandes internationales déposées selon le PCT, accompagnée d'une augmentation correspondante du nombre de brevets délivrés par l'Office indien des brevets en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. L'Inde a eu l'honneur de présider la trente-troisième session du Comité de coopération technique du PCT, qui a recommandé à l'unanimité la nomination de l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'Inde soutient pleinement cette recommandation. L'Inde encourage également les offices des brevets qui satisfont aux exigences prescrites par le PCT à envisager de solliciter une nomination en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale.

et de l'examen préliminaire international, afin de renforcer la diversité géographique et la solidité du système du PCT. L'Inde soutient en outre la recommandation visant à prolonger les mandats des 25 administrations actuellement chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'Inde se félicite des modifications recommandées par le Groupe de travail du PCT à sa dix-huitième session. Ces modifications permettraient d'améliorer la communication entre les parties prenantes, de faciliter l'utilisation des technologies numériques, de renforcer les garanties en matière de protection des données et d'offrir davantage de souplesse et de commodité aux déposants. Grâce à la mission "Inde numérique" (Digital India), l'Inde a réalisé des progrès significatifs en matière de transformation numérique et a le plaisir d'informer l'assemblée qu'en 2025, elle aura atteint un taux de 100% de dépôt électronique des demandes internationales au moyen du système ePCT. L'Inde reste déterminée à renforcer le cadre du PCT, à étendre ses avantages à tous les États membres et à assumer ses responsabilités en qualité d'administration active et responsable chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Nous attendons avec intérêt des délibérations constructives.

17. [COLOMBIE](#) : La délégation de la Colombie remercie le Secrétariat d'avoir établi les documents relatifs à ce point de l'ordre du jour. Nous réaffirmons qu'il est important de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Nous invitons les États membres à continuer d'examiner ces questions dans le cadre de ce comité stratégique, qui est essentiel à la mise en œuvre des accords conclus au titre du Traité GRATK de l'OMPI. Nous soutenons les propositions de modification énoncées dans le document PCT/A/58/1, qui visent à moderniser le système du PCT. Nous soutenons également les prolongations de nominations figurant dans le document PCT/A/58/2. Nous nous félicitons par ailleurs de la nomination de l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, qui pourrait contribuer au renforcement des capacités en Amérique latine et dans les Caraïbes. Nous estimons que cette nomination favorisera également l'utilisation de l'espagnol en tant que langue utilisée dans le domaine technologique.

18. [ARABIE SAOUDITE](#) : La délégation de l'Arabie saoudite tient à remercier le Secrétariat d'avoir établi les deux documents PCT/A/58/1 et PCT/A/58/2. Nous saluons les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT, qui contribueront à moderniser les procédures administratives techniques. Ces mesures permettront de développer l'utilisation des moyens numériques pour la communication et le traitement des demandes, tout en protégeant les données personnelles, afin de trouver un juste équilibre entre, d'une part, la transparence et l'accès à l'information et, d'autre part, la protection de la vie privée. Ces modifications sont importantes pour favoriser la transformation numérique et offrir aux utilisateurs une meilleure expérience grâce à des services de qualité dans le cadre du PCT. Nous saluons également la recommandation visant à prolonger jusqu'en 2037 la nomination des actuelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Cette prolongation revêt une importance cruciale pour garantir la stabilité et la pérennité des services du PCT. Elle permettra également d'assurer la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au service des innovateurs et des créateurs du monde entier. Dans ce contexte, nous sommes heureux et fiers que l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) continue d'exercer ses fonctions d'administration chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT, ce qui témoigne de la confiance internationale accordée aux compétences techniques de notre office. Cette situation reflète également les progrès réalisés par le Royaume d'Arabie saoudite pour améliorer les services liés à la propriété intellectuelle et aux brevets. Le SAIP continue de moderniser ses services en matière de brevets en faisant progresser la transformation numérique et en renforçant la complémentarité et l'intégration avec les systèmes de l'OMPI. Nous continuons d'apporter une contribution efficace à diverses initiatives visant à développer les infrastructures du système de la propriété intellectuelle. En conclusion, nous tenons à réaffirmer notre soutien sans faille aux efforts visant à moderniser le PCT afin d'en améliorer l'efficacité et la viabilité, et nous sommes prêts à collaborer avec tous les États membres et

avec cette Organisation pour mettre en place un système international plus efficace, plus souple et mieux adapté aux besoins des innovateurs et des créateurs du monde entier.

19. [KAZAKHSTAN](#) : La République du Kazakhstan remercie le Secrétariat de l'OMPI pour son rapport exhaustif sur les travaux du Comité permanent du droit des brevets (SCP) et prend note de son contenu. Le Kazakhstan soutient les travaux du comité concernant les exceptions relatives à la qualité des brevets et les limitations relatives aux droits de brevet, le transfert de technologie ainsi que les discussions sur les questions émergentes liées à l'IA. Nous estimons qu'il est important de poursuivre l'échange de données d'expériences nationales sur l'utilisation de l'IA dans l'examen des demandes de brevet. L'IA présente un potentiel notable d'amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures d'examen. Dans le même temps, la protection des brevets doit continuer de reposer sur la créativité et l'inventivité humaines. À cet égard, la transparence des outils fondés sur l'IA, la protection des données des déposants et la cohérence des pratiques administratives restent essentielles. Le Kazakhstan accorde également une grande importance à l'amélioration de la qualité des brevets grâce au renforcement des procédures de recherche et d'examen, à une utilisation plus large des technologies numériques et à la formation professionnelle continue des examinateurs de brevets. En outre, nous considérons que le transfert de technologie est un élément clé d'un système des brevets efficace. Les brevets ne doivent pas seulement offrir une protection juridique, mais également faciliter la commercialisation de l'innovation et renforcer la coopération entre les instituts de recherche, les universités et les entreprises. Le Kazakhstan soutient la poursuite des travaux du comité, fondés sur l'expérience pratique des États membres, et attend avec intérêt de poursuivre sa coopération avec l'OMPI pour renforcer l'écosystème national de l'innovation et développer les capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle.

20. [ÉQUATEUR](#) : Pour l'Équateur, le système du PCT constitue un outil stratégique permettant de renforcer l'écosystème national de l'innovation, de faciliter la protection internationale des inventions et de promouvoir le transfert de technologie en tant que moteur de la compétitivité du pays. Nous soutenons les initiatives visant à moderniser le système, à renforcer ses services en ligne et à améliorer en permanence les procédures, sachant que les décisions de l'assemblée doivent tendre vers un système mieux adapté aux besoins des États membres et de leurs utilisateurs. Au niveau national, le Service national des droits de propriété intellectuelle (SENADI) agit en qualité d'office récepteur et d'office désigné dans le cadre du système du PCT. Entre janvier 2025 et juin 2026, 84% des demandes de brevet et de modèles d'utilité ont été déposées dans le pays par l'intermédiaire du PCT, témoignant de l'importance stratégique de ce système pour la gestion des brevets nationaux. Nous avons également constaté un renforcement des procédures grâce à la mise en place du système d'automatisation des offices de propriété industrielle (IPAS). En collaboration avec l'OMPI, un atelier consacré au système du PCT et à l'utilisation de la plateforme de dépôt ePCT a été organisé à l'intention des chercheurs, des universités, des utilisateurs du système et des représentants du réseau des centres d'appui à la technologie et à l'innovation (CATI). Il est important de continuer de renforcer les capacités institutionnelles au profit des utilisateurs, notamment au moyen de formations spécialisées, de l'échange de bonnes pratiques et d'un soutien technique visant la modernisation des services électroniques mis à la disposition des innovateurs nationaux. Nous réaffirmons notre volonté de continuer de participer aux travaux de l'Union du PCT et de contribuer au renforcement d'un système international des brevets qui favorise l'innovation, facilite le transfert de technologie et élargit les perspectives de développement scientifique, technologique et productif de tous les États membres.

21. [NIGÉRIA](#) : La délégation du Nigéria prend note du document PCT/A/58/1, qui présente les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT. Le Nigéria apporte son soutien sans réserve à l'adoption de cet ensemble de modifications. En tant qu'État contractant s'employant activement à moderniser ses registres nationaux, nous estimons que l'optimisation du système du PCT est essentielle à notre intégration dans le paysage mondial de l'innovation.

Le Nigéria souligne tout particulièrement les avantages stratégiques considérables que présentent les modifications proposées. En élargissant et en affinant les opérations administratives et les accords types au sein du règlement d'exécution du PCT, ces modifications constituent un dispositif institutionnel essentiel. Elles donnent en effet aux registres des brevets en développement la marge de manœuvre opérationnelle nécessaire pour examiner le traité historique GRATK de l'OMPI, l'adopter et aligner structurellement leurs systèmes sur ce traité avant son entrée en vigueur officielle. Le Nigéria étant un pays riche en savoirs traditionnels et en ressources génétiques, la mise en place de flux de travail numériques modernisés et sécurisés nous offre la marge de manœuvre administrative nécessaire pour préparer nos examinateurs et nos systèmes de traitement aux futures exigences en matière de divulgation. En conclusion, le Nigéria approuve pleinement les propositions de modification ainsi que les échéances institutionnelles et les délais de transition. Nous continuerons de collaborer étroitement avec le Bureau international afin de déployer ces outils juridiques modernes en faveur de nos innovateurs, de nos créateurs et de l'ensemble de la communauté mondiale des brevets.

22. [CHILI](#) : Tout d'abord, nous tenons à exprimer notre gratitude pour le renouvellement des fonctions de l'INAPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et nous souhaitons féliciter l'IMPI pour sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Nous tenons également à souligner l'importance des systèmes d'enregistrement internationaux et à défendre leur place centrale parmi les priorités de l'Organisation. Nous souhaitons vivement que ces systèmes, notamment celui du PCT, qui est sans doute le plus important, restent pertinents, compétitifs et accessibles aux utilisateurs, et que les efforts de modernisation nécessaires soient menés pour aller dans ce sens. Nous saluons donc les efforts actuellement déployés. En ce qui concerne la situation du Groupe de travail du PCT, nous invitons les membres à examiner son ordre du jour dans un esprit de dialogue et de recherche de consensus, et à poursuivre les discussions même en l'absence de consensus. Il est réjouissant de constater que, au sein d'une organisation multilatérale, les États membres puissent discuter librement des questions qu'ils jugent importantes pour leur intérêt national, sans en être empêchés à aucun moment.

23. [PHILIPPINES](#) : Les Philippines félicitent l'Assemblée de l'Union du PCT pour les efforts qu'elle déploie en permanence pour faire progresser les objectifs du système du PCT. Nous tenons à informer l'assemblée que les Philippines ont déposé leur demande de renouvellement et de prolongation de leur nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international lors de la réunion du Comité de coopération technique du PCT, qui s'est tenue en février 2026. Dans ce contexte, les Philippines expriment leur sincère gratitude à l'égard du soutien qui leur a été apporté et espèrent que leur demande sera acceptée par l'assemblée.

24. [AFRIQUE DU SUD](#) : Dans une déclaration écrite, la délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué que le groupe des pays africains accordait une grande importance au PCT, qu'il considérait comme un instrument international essentiel facilitant l'accès au système des brevets. À cet égard, nous réaffirmons notre engagement en faveur d'un système du PCT équilibré, inclusif et adapté aux besoins et aux capacités de tous les États membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés. Le Traité GRATK de l'OMPI souligne la nécessité d'un cadre international qui respecte les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels. Le groupe des pays africains souligne qu'il est important d'intégrer dans le système du PCT des obligations de divulgation et des mécanismes de consentement préalable en connaissance de cause. Ces éléments sont essentiels pour veiller à ce que l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet tienne dûment compte des droits des peuples autochtones et des communautés locales, tout en contribuant à la réalisation des objectifs mondiaux plus larges en

matière de développement durable. C'est pourquoi le groupe des pays africains a toujours appuyé le point correspondant de l'ordre du jour, qui permettrait au groupe de travail d'évaluer la manière dont ces modifications pourraient être intégrées dans le cadre du PCT afin de répondre aux objectifs du Traité GRATK. Le groupe des pays africains soutient les modifications apportées au système du PCT visant à garantir la mise en œuvre effective et intégrale du Traité GRATK de l'OMPI. Nous déplorons vivement que la dix-neuvième session n'ait pas pu se tenir en raison du refus d'un seul membre d'adopter l'ordre du jour de la réunion, ce qui a fait manquer une occasion non seulement de faire avancer les discussions sur cette question importante, mais aussi d'examiner d'autres questions de fond soumises au groupe de travail. Nous sommes préoccupés par les perturbations que de telles situations pourraient entraîner pour l'intégrité et l'efficacité du système multilatéral. Nous invitons donc toutes les délégations à faire preuve de souplesse à l'avenir, dans un esprit de coopération et de multilatéralisme.

25. [PRÉSIDENT](#) : Je ne vois pas d'autre demande d'intervention. Je remercie toutes les délégations pour leurs déclarations. Nous avons pris note des observations formulées concernant leur souhait d'examiner les évolutions futures du système du PCT. Je souhaite proposer le paragraphe de décision suivant, figurant dans le document concerné, dont je vais vous donner lecture.

26. L'Assemblée de l'Union du PCT

- i) a adopté les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT présentées dans les annexes I à V du document PCT/A/58/1, et les décisions concernant l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires qui figurent au paragraphe 4 du même document, et
- ii) a adopté les propositions de modification des directives concernant l'établissement des montants équivalents de certaines taxes présentées à l'annexe VI du document PCT/A/58/1, ainsi que les propositions concernant l'entrée en vigueur présentées au paragraphe 7 de ce document.

27. [PRÉSIDENT](#) : Je ne vois aucune objection. Il en est ainsi décidé.

Prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document [PCT/A/58/2](#).

29. [PRÉSIDENT](#) : Nous passons maintenant à la deuxième question de ce point de l'ordre du jour et au document PCT/A/58/2, intitulé "Prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT". Toutes les administrations internationales existantes ont été nommées par l'assemblée jusqu'au 31 décembre 2027. Afin que le Traité continue de couvrir la recherche internationale et l'examen préliminaire international, l'assemblée doit se prononcer sur la prolongation de la nomination de chaque administration internationale souhaitant bénéficier d'une prolongation et approuver le texte d'un projet d'accord entre l'administration internationale et le Bureau international. Les projets d'accords figurent dans les annexes I à XXV du document PCT/A/58/2. Le Comité de coopération technique du PCT s'est réuni en février de cette année et a examiné les demandes individuelles présentées par toutes les administrations actuellement chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vue de la prolongation de leur nomination jusqu'à la fin de l'année 2037. L'avis du comité figure au paragraphe 4 du document. Le comité est convenu de recommander à l'assemblée la prolongation de la nomination des 25 administrations, compte tenu des réserves formulées dans le résumé présenté par le président. Toutes les administrations internationales ont présenté une demande détaillée en vue de la prolongation de leur nomination, chacune d'entre

elles ayant fait l'objet d'un examen détaillé du Comité de coopération technique avant que celui-ci ne rende un avis favorable à la présente assemblée. Je pense donc qu'il n'est pas nécessaire que les administrations internationales existantes fassent des déclarations pour présenter leurs demandes et suggère que nous considérions plutôt que les déclarations faites par ces administrations à la dernière session du Comité de coopération technique ont déjà été entendues par l'assemblée. Néanmoins, si certaines administrations internationales souhaitent porter à l'attention de notre assemblée des éléments à l'appui de leur demande qui n'avaient pas été communiqués au Comité de coopération technique lors de ses délibérations de février, je les invite à prendre la parole à ce stade pour une brève intervention, avant que je n'ouvre la discussion aux délégations afin qu'elles puissent formuler leurs observations sur l'ensemble du document PCT/A/58/2.

30. [PRÉSIDENT](#) : Je ne vois pas d'autre demande d'intervention. Je souhaite proposer le paragraphe de décision suivant, figurant dans le document concerné : les assemblées de l'Union du PCT, conformément aux articles 16.3), et 32.3) du PCT, i) ont approuvé le texte des projets d'accords entre les administrations internationales et le Bureau international figurant aux annexes I à XXV du document PCT/A/58/2, et ii) ont prolongé jusqu'au 31 décembre 2037 la nomination des actuelles administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

31. [UKRAINE](#) : La délégation de l'Ukraine tient à exprimer sa sincère gratitude à la vice-directrice générale, Lisa Jorgenson, pour son leadership, son professionnalisme et son soutien au bon fonctionnement du système du PCT. Nous remercions également le président d'avoir présenté les documents pertinents relatifs à ce point de l'ordre du jour. La délégation de l'Ukraine tient à remercier le Secrétariat d'avoir établi le document PCT/A/58/2, ainsi que les projets d'accords entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international concernées, et pour le soutien qu'il a apporté tout au long des préparatifs visant la prolongation de la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. L'Ukraine réaffirme son engagement solide en faveur du bon fonctionnement du système du PCT et du respect des normes élevées de qualité, de confiance et de responsabilité exigées des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. L'Ukraine tient à faire savoir officiellement qu'elle se dissocie de la décision de prolonger la nomination du Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie (Rospatent) et de l'Office eurasien des brevets de l'Organisation eurasienne des brevets (OEAB) en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Cette décision repose sur la position résolue et inébranlable de l'Ukraine selon laquelle un État qui a déclenché et continue de mener une guerre d'agression en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international ne peut se voir confier un rôle impliquant un niveau élevé de confiance institutionnelle, de responsabilité et de crédibilité dans le cadre du système du PCT et des Nations Unies. L'Ukraine demande respectueusement que sa décision de se dissocier de la décision de prolongation soit dûment mentionnée dans le rapport de la présente session ainsi que dans le paragraphe de décision pertinent du document de l'Assemblée de l'Union du PCT au titre de ce point de l'ordre du jour.

32. [FÉDÉRATION DE RUSSIE](#) : La délégation de la Fédération de Russie souhaite exercer son droit de réponse à la suite de la déclaration faite par une délégation. Nous souhaitons rappeler que le Comité de coopération technique du PCT a examiné, lors de sa réunion, les demandes présentées par Rospatent et l'Office eurasien des brevets au regard des conditions requises pour devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, et qu'il a émis une recommandation en faveur de la reconduction de leur nomination. Nous tenons à souligner que ces deux administrations se conforment pleinement aux exigences du PCT. Elles reposent sur des bases solides et durables, disposent de nombreux spécialistes hautement qualifiés dans tous les domaines et, depuis de

nombreuses années, contribuent largement au bon fonctionnement du système du PCT, en particulier dans la région eurasienne. Compte tenu du principe de réciprocité, la délégation de la Fédération de Russie se dissocie du consensus autour de la décision relative à la prolongation de la nomination de l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et de l'innovation en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

33. [OFFICE EURASIEN DES BREVETS \(OEAB\)](#) : À la suite de la déclaration d'une délégation, nous tenons à rappeler que les participants de la réunion doivent se concentrer sur le point de l'ordre du jour consacré aux fonctions des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Cela n'a rien à voir avec la politique; il s'agit d'une question purement technique. Nous rappelons également que, conformément aux documents normatifs applicables du système PCT, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international doivent répondre à un certain nombre de critères techniques, et que notre office ainsi que Rospatent satisfont tous deux à ces critères. La qualité de leur travail est attestée par leur certification ISO. Le Comité de la coopération technique du PCT a recommandé la prolongation de la durée du mandat des 25 administrations internationales. Nous invitons toutes les délégations à s'abstenir de toute déclaration à caractère politique et, pour notre part, restons attachés à l'aspect constructif de notre coopération. Compte tenu du principe de réciprocité, nous nous dissocions de la décision de prolonger la nomination de l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et de l'innovation.

34. [PRÉSIDENT](#) : Si je peux me permettre de m'adresser à la délégation de l'Ukraine, dans votre déclaration, vous avez demandé que la décision indique la position de l'Ukraine de se dissocier de la décision de nommer Rospatent. Ma question est de savoir si cette exigence figure dans la décision elle-même.

35. [UKRAINE](#) : Au paragraphe 2 du document PCT/A/58/2, nous avons la disposition selon laquelle le Comité de coopération technique du PCT a émis un avis concernant la prolongation des nominations des administrations chargées de la recherche internationale, puis nous avons cette disposition relative à notre volonté de nous dissocier, qui a été présentée et adoptée lors de la réunion du Comité de coopération technique, mais qui ne figure pas dans un paragraphe de décision de la présente Assemblée de l'Union du PCT. Nous estimons que le souhait de l'Ukraine de se dissocier de la nomination de l'Office eurasien des brevets et de Rospatent doit figurer dans le paragraphe de décision de la présente Assemblée de l'Union du PCT.

36. [FÉDÉRATION DE RUSSIE](#) : Nous prenons note de l'annonce qui a été faite. Conformément au principe susmentionné, il convient de mentionner expressément dans la décision que la délégation de la Russie s'est dissociée du consensus concernant la prolongation de la nomination de l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et de l'innovation.

37. [OFFICE EURASIATIQUE DES BREVETS \(OEAB\)](#) : Nous constatons à regret que cette voie de la politisation se poursuit. Au nom du principe de réciprocité, l'Office eurasien des brevets tient également à se dissocier de la décision relative au renouvellement de la nomination de l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et de l'innovation.

38. [PRÉSIDENT](#) : Il sera pris note de la déclaration de l'Office eurasien des brevets. Je ne vois pas d'autre demande d'intervention. Revenons maintenant au paragraphe de décision, qui va s'afficher à l'écran. Je vais le lire à haute voix : L'Assemblée de l'Union du PCT, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT, i) a approuvé le texte des projets d'accord entre les administrations internationales et le Bureau international qui font l'objet des annexes I à XXV du document PCT/A/58/2, ii) a prolongé jusqu'au 31 décembre 2037 la nomination des administrations internationales actuellement chargées de la recherche internationale et de

l'examen préliminaire international, iii) a pris note du fait que l'Ukraine s'est dissociée de la décision de prolonger la nomination du Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et de l'Office eurasien des brevets, et iv) a pris note du fait que la Fédération de Russie s'est dissociée de la décision de prolonger la nomination de l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et des innovations.

39. [OFFICE EURASIATIQUE DES BREVETS \(OEAB\)](#) : Nous souhaiterions que le sous-paragraphe iv) soit libellé comme suit : “a pris note du fait que la Fédération de Russie et l'Office eurasien des brevets se sont dissociés de la décision de prolonger la nomination de l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et des innovations.”

40. [PRÉSIDENT](#) : Je tiens à signaler aux États membres que l'Office eurasien des brevets (OEAB) bénéficie d'un statut d'observateur spécial au sein de cette assemblée, et que seules les positions des États membres eux-mêmes sont reprises dans les paragraphes de décision, et non celles des observateurs spéciaux. Nous noterons pour mémoire, mais sans l'intégrer à la décision, la position et la demande de l'OEAB. Nous proposons d'inclure dans la décision uniquement le fait que l'Ukraine et la Fédération de Russie se sont dissociées.

41. L'Assemblée de l'Union du PCT, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT,

- i) a approuvé le texte des projets d'accord entre les administrations internationales et le Bureau international qui font l'objet des annexes I à XXV du document PCT/A/58/2,
- ii) a prolongé jusqu'au 31 décembre 2037 la nomination des administrations internationales actuellement chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international,
- iii) a pris note du fait que l'Ukraine s'est dissociée de la décision de prolonger la nomination du Service fédéral de la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et de l'Office eurasien des brevets et
- iv) a pris note du fait que la Fédération de Russie s'est dissociée de la décision de prolonger la nomination de l'Office national ukrainien de la propriété intellectuelle et des innovations.

42. [PRÉSIDENT](#) : Je ne vois aucune objection. Il en est ainsi décidé.

Nomination de l'Institut mexicain de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents [PCT/A/58/3](#) et [PCT/A/58/3 Add.](#)

44. [PRÉSIDENT](#) : Nous passons à présent au troisième élément de ce point de l'ordre du jour et au document PCT/A/58/3, intitulé “Nomination de l'Institut mexicain de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT”, ainsi qu'au document PCT/A/58/3 Add., intitulé “Nomination de l'Institut mexicain de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT – informations actualisées”. Comme pour le point précédent, l'assemblée est invitée à entendre le représentant de l'IMPI, à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT, à approuver les projets d'accords figurant aux annexes I et II du document PCT/A/58/3, qui seront utilisés en fonction de la date à laquelle l'Institut pourrait commencer à exercer ses fonctions en tant qu'administration internationale, et à nommer l'IMPI en qualité d'administration internationale avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord correspondant jusqu'au 31 décembre 2037. L'avis du Comité de coopération technique du PCT figure au paragraphe 4

du document PCT/A/58/3, dans lequel le comité recommande à l'unanimité à l'assemblée de nommer l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

45. [MEXIQUE](#) : En février, le Comité de coopération technique du PCT est convenu à l'unanimité de recommander la nomination de l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Cette recommandation témoigne de la confiance accordée aux capacités techniques de l'IMPI et de l'engagement du Mexique envers le système du PCT, dont il fait partie depuis 1995. Ces derniers mois, des efforts ont été déployés en interne et en collaboration avec l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM) afin de se conformer aux exigences requises. Deux visites techniques ont eu lieu en mars et en mai. Les deux offices ont collaboré étroitement pour garantir le respect des exigences du PCT. L'un des piliers essentiels de ce processus a été la mise en œuvre du système de gestion de la qualité prévu au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. Ce système repose sur l'amélioration continue et l'évaluation permanente, et intègre une gestion des risques visant à définir des axes d'amélioration et à mettre en place des mesures préventives, conformément aux normes internationales de qualité, en particulier la norme ISO 9001:2015. Nous avons également amélioré notre infrastructure technologique. La transformation numérique est essentielle pour répondre aux enjeux du système international de la propriété intellectuelle. C'est pourquoi nous avons renforcé nos systèmes, afin de mettre à disposition les informations relatives aux brevets dans les formats normalisés préconisés par l'OMPI et de garantir que ces informations soient sécurisées, complètes et fiables, conformément à la norme ST.36 de l'OMPI. La volonté de l'IMPI de devenir une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international s'inscrit dans une vision à long terme. Cette vision entend renforcer le système international des brevets et encourager une plus grande participation des innovateurs, des universités, des centres de recherche et des entreprises au sein du système PCT. Nous sommes convaincus que cette nomination renforcera encore le rôle de la région en tant que pôle d'innovation et permettra d'augmenter le nombre d'offices effectuant des examens et des recherches en espagnol, en faveur de l'ensemble de la communauté hispanophone. Nous remercions les délégations pour leur soutien et la confiance qu'elles ont accordée à cette candidature, ainsi que le Secrétariat de l'OMPI pour son appui, et saluons tout particulièrement le professionnalisme et la précieuse coopération de l'Office espagnol des brevets et des marques. Nous réaffirmons notre volonté d'assumer ces responsabilités dans le plein respect des normes du PCT, et sommes prêts à conclure l'accord correspondant avec le Bureau international, afin de commencer dès que possible à exercer nos fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

46. [ESPAGNE](#) : L'Espagne appuie la candidature de l'IMPI en vue de sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Notre appui repose sur la coopération technique que l'Office espagnol des brevets et des marques a mise en place avec l'IMPI, qui nous a permis de constater directement – notamment lors d'une visite sur site visant à évaluer le respect des exigences applicables – les progrès réalisés par l'IMPI dans les domaines nécessaires à sa nomination. L'Espagne salue en particulier le solide système de gestion de la qualité que l'IMPI a mis en place conformément à la norme ISO 9001, avec des objectifs de qualité clairement définis, des audits internes réalisés par du personnel certifié, ainsi que des mécanismes rigoureux de suivi et d'amélioration continue. Nous souhaitons également souligner les progrès réalisés en ce qui concerne la documentation minimale du PCT ainsi que la création et l'organisation du fichier d'autorité, deux éléments essentiels au bon fonctionnement d'une administration internationale. L'IMPI dispose de nombreux examinateurs, de procédures d'examen bien structurées et de capacités technologiques en pleine expansion, qui le place en position de force pour agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Sa nomination contribuerait également à élargir la portée géographique et

linguistique du système du PCT, notamment en faveur des déposants hispanophones. L'Espagne est convaincue que la nomination de l'IMPI renforcera le système du PCT et permettra d'approfondir encore la coopération entre les offices de propriété industrielle, notamment en Amérique latine.

47. [RÉPUBLIQUE DOMINICAINE](#) : La délégation de la République dominicaine tient à exprimer son soutien sans réserve à la nomination de l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Notre délégation félicite l'IMPI pour cette importante réussite, qui témoigne des capacités techniques, de l'expérience acquise et de la compétence institutionnelle dont l'office a fait preuve au fil du temps dans la prestation de services de propriété intellectuelle de qualité. Nous estimons que cette nomination renforcera le système international des brevets et contribuera à élargir l'accès des utilisateurs du PCT à des services efficaces, de qualité et spécialisés. Elle représente également une avancée majeure pour notre région en renforçant les capacités disponibles en Amérique latine et dans les Caraïbes et en favorisant une plus grande participation régionale à l'architecture internationale de la propriété intellectuelle. Nous sommes convaincus que la nomination de l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international apportera au système du PCT un savoir-faire précieux et contribuera à sa modernisation, à son efficacité et à sa crédibilité, dans l'intérêt des États membres, des inventeurs et des utilisateurs. La République dominicaine se félicite donc de cette nomination et réitère son soutien à la recommandation soumise à l'assemblée, tout en adressant ses plus chaleureuses félicitations au Mexique et, en particulier, à l'IMPI pour cette reconnaissance bien méritée.

48. [PRÉSIDENT](#) : Je remercie toutes les délégations pour leurs déclarations. Après avoir entendu ces interventions, je propose que l'assemblée approuve la nomination de l'IMPI, que je tiens à féliciter pour cette réussite. Je propose donc d'adopter le paragraphe de décision suivant, figurant dans le document PCT/A/58/3.

49. L'Assemblée de l'Union du PCT, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT,

- i) a approuvé le texte des projets d'accord entre l'Institut mexicain de la propriété industrielle et le Bureau international qui fait l'objet des annexes I à II du document PCT/A/58/3 et
- ii) a nommé l'Institut mexicain de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord figurant à l'annexe I si cette date est le 31 décembre 2027 ou une date antérieure, ou avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord figurant à l'annexe II si cette date est le 1^{er} janvier 2028 ou une date ultérieure, jusqu'au 31 décembre 2037.

50. [PRÉSIDENT](#) : Je ne vois aucune objection. Il en est ainsi décidé.

51. [SECRÉTARIAT](#) : Au nom du Bureau international, je tiens à féliciter l'IMPI pour sa nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. Le Mexique est devenu un État contractant du PCT il y a plus de 31 ans, le 1^{er} janvier 1995. Je souhaite à l'IMPI tout succès dans ses nouvelles fonctions, en tant que vingt-sixième administration internationale selon le PCT et troisième de la région Amérique latine et Caraïbes.

52. [MEXIQUE](#) : Ma délégation tient à exprimer sa sincère gratitude aux délégations de l'Assemblée de l'Union du PCT pour la confiance qu'elles ont accordée au Mexique en nommant l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT. C'est avec un profond sentiment d'honneur et

de responsabilité que nous acceptons cette nomination. Celle-ci témoigne non seulement de la reconnaissance des capacités techniques de l'IMPI, mais aussi d'un engagement renouvelé envers les objectifs et les principes qui sous-tendent le système du PCT. Une fois encore, je tiens à exprimer notre sincère gratitude à l'OMPI pour son soutien inestimable tout au long de ce processus. Nous sommes convaincus que l'IMPI s'acquittera de ces nouvelles responsabilités avec le plus grand professionnalisme, dans l'intérêt des utilisateurs du système du PCT.

[Fin du document]